

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 77 du 29 septembre 2023**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

#### **DIRECTIVE N° 0-20344-2023/ARM/DPMM/SDGAP**

relative au traitement des marins ayant épuisé leurs droits à congé de maladie.

Du 15 septembre 2023

## DIRECTIVE N° 0-20344-2023/ARM/DPMM/SDGAP relative au traitement des marins ayant épuisé leurs droits à congé de maladie.

Du 15 septembre 2023

NOR A R M B 2 3 0 2 0 4 9 X

Référence(s) :

Voir liste en annexe V.

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Directive N° 0-16463-2013/DEF/DPMM/PRH du 16 octobre 2013 relative au traitement des marins ayant épuisé leurs droits à congé de maladie.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [204.1.2.](#)

Référence de publication :

**Art. 1er.** Le code de la défense dispose en son article L. 4138-3 qu'un militaire est placé en congé de maladie dès lors qu'il est victime d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Il ne peut cependant bénéficier de plus de six mois de congés de maladie, en position d'activité, au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Pourtant, sur une année, on constate que certains marins cumulent plus de 180 jours de congés de maladie tout en restant en position d'activité, ce qui est contraire aux dispositions réglementaires édictées par le code de la défense, notamment l'article R4138-3 dernier alinéa.

Une telle anomalie s'explique souvent par des dysfonctionnements d'ordre administratif : il convient de les corriger et de mettre en place une procédure adéquate pour éviter le renouvellement de tels dysfonctionnements. Dans d'autres cas, c'est le marin qui provoque, délibérément, cette situation administrative non conforme, cela relève alors de la notion de « service non fait ».

La présente directive a pour objet de définir les mesures nécessaires afin de traiter ces cas dans la Marine.

**Art. 2.** La [directive n° 0-16463-2013/DEF/DPMM/PRH du 16 octobre 2013](#) relative au traitement des marins ayant épuisé leurs droits à congé de maladie est abrogée.

La présente directive est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le capitaine de vaisseau,*  
*sous-directeur Gestion et Administration du Personnel,*

Jean-Baptiste SOUBRIER.

## ***ANNEXES***

# ANNEXE I.

## PROCÉDURE DE TRAITEMENT

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le code de la défense dispose, en ses articles L. 4138-3 et R. 4138-3, qu'un militaire qui totalise 180 jours de congés de maladie (CM) sur une période de 12 mois consécutifs, s'il ne peut reprendre ses fonctions, est placé, par principe, en position de non activité.

Pour ce faire, l'instruction citée en référence e) définit très précisément la procédure à suivre. Cette dernière est reprise en annexe II de la présente directive sous forme de schéma.

Cette procédure aboutit normalement au placement du marin en congés de longue maladie (CLM) ou en congés de longue durée pour maladie (CLDM), qui sont deux positions administratives de non activité, au 181<sup>ème</sup> jour de congé de maladie ordinaire. Une présentation devant une commission de réforme des militaires, ou à sa réintégration dans une formation sont également des options possibles, au cas par cas.

Pour connaître en temps réel la situation des effectifs, et être, ainsi, en mesure d'appliquer l'instruction de référence e), les commandants de formation administrative doivent accorder une attention toute particulière au suivi et au décompte des données relatives aux congés de maladie<sup>1</sup>.

Par ailleurs, toute suspicion de certificat d'arrêt de travail de complaisance dans le cadre du congé de maladie doit systématiquement entraîner un contrôle de commandement et, éventuellement, un contrôle médical, conformément aux dispositions réglementaires. Cette action participe directement à la lutte contre l'absentéisme sous couvert médical.

### 2. SITUATIONS NON CONFORMES

Ces situations (marins totalisant plus de 180 jours de congés de maladie sur 12 mois consécutifs (année glissante)) sont généralement liées à :

- un dysfonctionnement administratif. Le marin ne peut alors être considéré comme responsable d'une situation qu'il subit ;
- une situation délibérément recherchée par le marin pour se soustraire à ses obligations légales ou réglementaires.

#### 2.1. Dysfonctionnement administratif

Il est généralement dû à :

- un défaut dans le suivi du signalement ou du décompte des congés de maladie par la formation d'emploi ou l'organisme d'administration. Ces écarts sont pour l'essentiel à l'origine du non-respect de la procédure décrite dans l'instruction citée en référence e), schématisée en annexe II ;
- un problème de capacité pour le service de santé des armées d'organiser une consultation avec un médecin spécialiste ou un chirurgien des hôpitaux des armées dans une chronologie compatible avec l'échéance du 181<sup>ème</sup> jour de congés de maladie nécessitant le passage en position de non activité ;
- des difficultés d'ordre médical lorsque le médecin spécialiste ne peut se prononcer sur la possibilité, ou l'impossibilité, de recouvrement de l'aptitude dans la limite des 180 jours de congés de maladie, ou en cas de demande d'examen complémentaires par l'inspecteur du service de santé des armées.

#### 2.2. Soustraction délibérée aux obligations légales ou réglementaires

**Le marin est à l'origine d'une situation qu'il a générée volontairement. Il fait alors defection aux obligations du militaire.**

### 3. PRÉVENTION DES SITUATIONS IRRÉGULIÈRES

#### 3.1. Comité d'évaluation des situations critiques d'absence pour raisons de santé

##### 3.1.1. Missions

Il a pour mission :

- d'évaluer la (ou les) raison(s) expliquant la situation du marin sur le point d'atteindre les 180 jours de congés de maladie sur douze mois consécutifs ;
- de décider de la procédure de traitement du dossier du marin considéré.

##### 3.1.2. Composition

Le comité d'évaluation des situations critiques d'absence pour raisons de santé (CESCARS) est constitué :

- d'un représentant de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM), section PM1/RA ou PM2/CARR/EMPLOI en fonction du personnel concerné ;
- d'un représentant de l'autorité gestionnaire des emplois (AGE) pour un matelot, quartier-maître ou officier-marinier, ou d'un représentant de l'autorité organique pour un officier ;
- du médecin du CMA (ou son représentant) où le marin a été vu en consultation ;
- d'un représentant du commandant de formation de rattachement du marin<sup>2</sup>.

#### 3.2. Modalités de mise en œuvre

Lorsque l'organisme d'administration, qui assure la comptabilisation des congés de maladie, constate qu'un marin atteint les 150 jours de maladie, et qu'il ne lui a toujours pas été notifié son placement en CLM, en CLDM ou son passage en commission de réforme de militaires, il envoie un message NEMO dont le modèle est donné en annexe III, à PM1/RA (bureau officiers) ou PM2/CARR/EMPLOI (bureau non officiers), copie à l'autorité organique, demandant l'étude du dossier du militaire par le CESCARS, et conduite à tenir. Il est joint au NEMO les pièces suivantes :

- lettre adressée au marin lorsqu'il atteint 60 jours d'arrêts maladie (et celle de relance à 90 jours le cas échéant) ;
- feuillet récapitulatif des congés de maladie notifié ;
- rapport circonstancié sur la manière de servir (faisant état d'un comportement frauduleux ou non) ;
- évaluation médicale à 90 jours et/ou 120 jours ;
- éventuelles convocations médicales à venir ;
- exposé de situation (facultatif).

### 3.3. Décision

Pour étudier le dossier du militaire, le CESCARS peut se réunir physiquement ou à distance (visioconférence, rendez-vous téléphonique) ou procéder par échange de mails. Le comité doit rendre un avis dans les cinq jours qui précèdent l'échéance du 181<sup>ème</sup> jour d'arrêt maladie.

Dans l'hypothèse d'une suspicion d'absentéisme sous couvert médical<sup>3</sup> ou de non présentation aux rendez-vous fixés, l'avis du CESCARS fait l'objet d'un message NEMO, dont le modèle est donné en annexe IV, signé par le DPMM ou son délégataire, qui est transmis à la formation administrative de rattachement ainsi qu'à l'intéressé.

Dans tous les cas, un message « NEMO » est émis vers l'organisme d'administration, le centre d'administration de la Marine pour les situations particulières (CAM-SP) et le centre d'expertise des ressources humaines pour la Marine (CERH-M), arrêtant la décision et définissant la conduite à tenir.

### 3.4. Contrôle interne

En appui des suivis et contrôles périodiques incombant aux formations d'emploi et organismes d'administration et dans un souci de maîtrise des risques et de fiabilisation des données RH, le CERH transmettra à la fin de chaque mois aux organismes d'administration concernés (copie PM1/RA et PM2/CARR/EMPLOI) les résultats d'une requête identifiant les marins ayant atteint 130 jours à l'occasion des 12 derniers mois consécutifs. Cette requête sera analysée par l'OA avant communication via NEMO aux formations rattachées pour éventuelles actions correctives.

## 4. RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

La procédure à suivre dans le traitement des dossiers dépend essentiellement de la, ou des raison(s) à l'origine du non-respect de la procédure décrite dans l'instruction citée en référence e), entraînant un dépassement potentiel des 180 jours de congés de maladie.

### 4.1. Cas d'un dysfonctionnement administratif imputable à l'institution

Les dispositions prises ne seront pas les mêmes selon que le marin est de carrière, sous-contrat avec plus de trois ans service ou sous-contrat avec moins de trois ans de service.

**Concernant les marins de carrière et ceux sous contrat avec plus de trois ans de service**, un placement en CLM provisoire est généralement décidé. Le marin doit consulter un médecin spécialiste, dont le diagnostic est transmis, en cas de proposition d'octroi d'un CLM ou d'un CLDM, à l'inspecteur du service de santé pour la marine en vue d'un avis technique sur la concordance de l'affection et le congé proposé. Cet avis technique est transmis au CAM-SP pour établir la décision de placement. Si le médecin spécialiste estime que le marin est inapte définitivement à la reprise du service et que son affection est stabilisée, ne justifiant finalement pas l'attribution d'un CLM ou d'un CLDM, ce dernier doit être présenté devant une commission de réforme des militaires ;

Aucune activité rémunérée n'est autorisée pendant la phase de classement en CLM, et ce jusqu'à décision de l'inspecteur du service de santé – marine.

**En ce qui concerne les marins sous contrat avec moins de trois ans de service**, le classement en CLM provisoire doit être systématique ; il entraînera *ipso facto* une cessation immédiate du versement de la solde évitant ainsi des trop-perçus pour le marin (l'imputabilité au service de la pathologie n'étant pas encore reconnue à ce stade). Pour accompagner le marin dans cette situation complexe où il ne touchera plus de solde, il sera dirigé vers les structures d'aides sociales.

### 4.2. Soustraction délibérée aux obligations légales ou réglementaires.

Le marin est à l'origine d'une situation qu'il a générée volontairement. Il fait alors défection aux obligations du militaire.

Les contrôles de commandement et éventuellement médicaux décrits dans les instructions citées en références e) et f) et dans la directive citée en référence i), sont menés. S'ils confirment le caractère délibéré de la soustraction aux obligations légales ou réglementaires, la suspension de solde pour absence de « service fait » est applicable.

En effet, conformément à la directive citée en référence h), l'absence de « service fait », peut entraîner le non versement de la solde, à l'instar des dispositions applicables aux fonctionnaires, qu'une jurisprudence constante du Conseil d'État<sup>4</sup> considère comme s'appliquant également aux militaires. Le non versement de la solde est justifié par le constat d'une absence de « service fait » liée à une impossibilité réglementaire de cumuler plus de 180 jours de congés de maladie sur une période de 12 mois.

### 4.3. Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus par cette directive doivent faire l'objet d'une saisie du CESCARS pour analyse réglementaire.

## 5. APPLICATION DES DÉCISIONS

Une fois le message NEMO arrêtant la décision et définissant la conduite à tenir reçu :

- placement en CLM : le CAM-SP est chargé de l'exécution de ce placement dès le 181<sup>ème</sup> jour de congé de maladie (cf. 4.1.).

- absence de service fait : l'organisme d'administration met en œuvre la décision de suspension de la solde<sup>5</sup> à la date fixée par le CESCARS (cf. 4.2.). Le retour dans l'unité d'appartenance du marin annule la suspension de solde à compter de sa reprise.

En cas de nouveau certificat médical portant la durée totale des congés de maladie au-delà de 180 jours sur douze mois, dans un délai inférieur à trois mois après la date de réception du message NEMO rapportant la décision du CESCARS, cette dernière est mise en application immédiatement par le CAM-SP.

### Notes

<sup>1</sup> A ce titre, et conformément à l'instruction de référence g), les formations qui n'auront pas respecté la procédure médico-administrative rappelée en annexe II, pourront se voir refuser par l'AGE le débarquement du marin vers les compagnies « Atlantique » et « Méditerranée ».

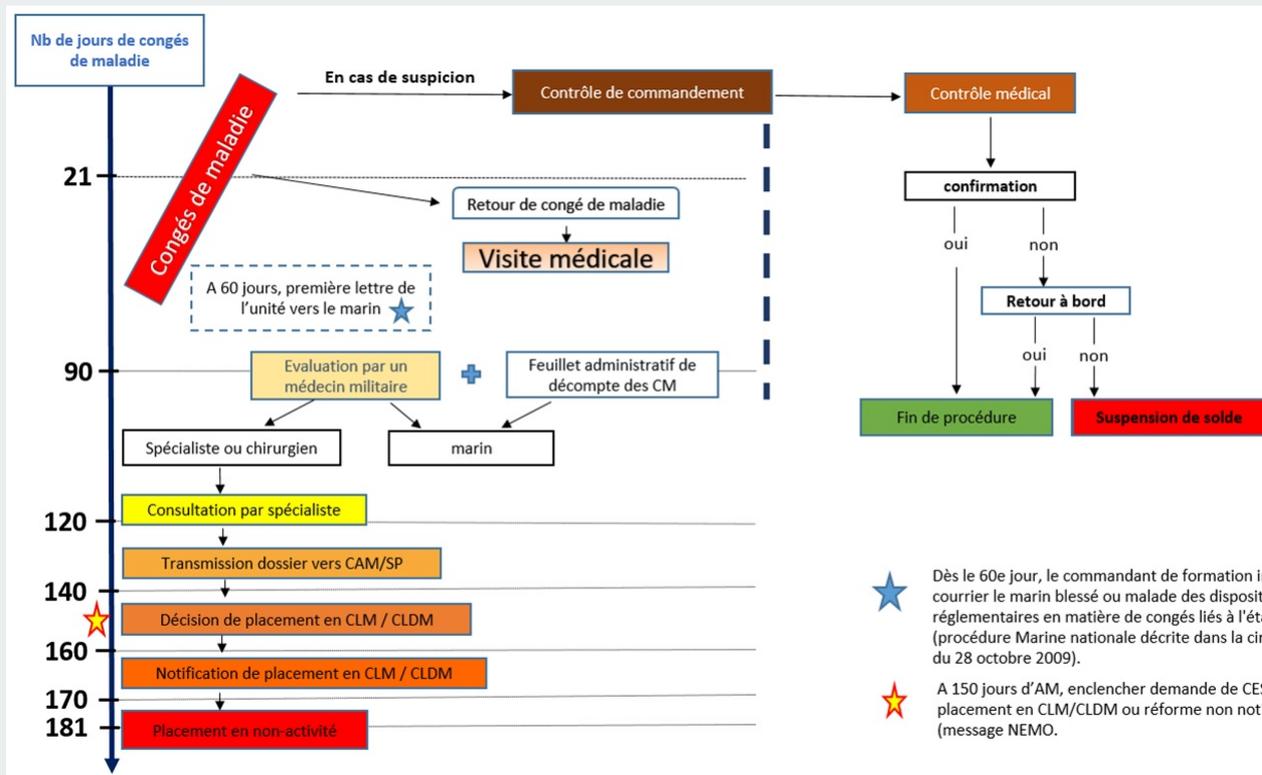
<sup>2</sup> Uniquement si la situation nécessite des informations complémentaires.

<sup>3</sup> Relève de l'absentéisme toute période d'absence volontaire du militaire s'inscrivant en dehors du cadre réglementaire ou qui abuse de ce cadre par un prétexte illégitime. Cette définition permet de prendre en compte les absences irrégulières et les congés de maladie requalifiés d'abusifs, suite à contrôle médical. Dans ce dernier cas, la notion « d'absentéisme sous couvert médical » sera employée. Il appartient aux commandants de formation administrative de veiller à ce que les militaires placés sous leurs ordres ne soient pas absents pour des motifs fallacieux (cf. directive de référence h).

<sup>4</sup> Arrêts MOREAU (17 mars 1976), BIDAN (7 novembre 1986) et LEVAUDEL (8 mars 1989) du Conseil d'État.

<sup>5</sup> et opère le cas échéant aux reprises de solde versées à tort (absence de service fait).

## ANNEXE II. SCHÉMA DE LA PROCÉDURE (6)



### Notes

### ANNEXE III. MODÈLE DE MESSAGE NEMO DE DEMANDE DE CESCARS

<b>DIFFUSION RESTREINTE</b>	
<b>MINISTÈRE DES ARMÉES</b>  <b>Message Officiel</b>  <small>Dossier suivi par XXXX</small>  <small>Mail PNTA : XXXX Tel : XXXX</small>	<b>Le</b> : XX/XX/2023 à 00h00:00Z <span style="float: right;">N°2023/XXXX</span>
	<b>Émetteur</b> : UNITE EMETTRICE DU CESCARS <span style="float: right;"><b>Urgence</b> : ROUTINE</span>
<b>Destinataire(s)</b> : DPM/PM2 (OU PMI/RA) <b>(action)</b>	
<b>Destinataire(s)</b> : AGE -- UNITE D'AFFECTATION OU GSBDD -- CAM SP -- <b>(information)</b> CMA DE RATTACHEMENT -- CSS concerné le cas échéant (CSS FAN - FSM)	
<b>Objet</b> : UNITE EMETTRICE DU CESCARS - demande saisie CESCARS - GRADE - SPE - MATRICULE.	
<b>MCA</b> : PERS/ADM	
<b>Référence(s)</b> : Directive n° x-xxxxx-2023/ARM/DPMM/SDGAP/NP du xx.	
<b>Pièce(s) jointe(s)</b> : CESCARS_GRADE MATRICULE.acidcsa	
 Pour PM2/CARR/POLE AGE/secteur concerné Intéresse CAM-SP (section médicale) – CMA de rattachement/secrétariat spécialisé	
<b>PRIMO/</b> Conformément aux dispositions de la directive citée en référence, vous demande de bien vouloir étudier la situation médico-administrative du GRADE - SPE - MATRICULE - affecté FORMATION par le comité d'évaluation des situations critiques d'absences pour raisons de santé (CESCARS).	
<b>SECUNDO/</b> L'intéressé : - a multiplié les arrêts maladie et atteindra (ou a atteint) 180 jours de congés de maladie le 16 avril 2023 ; - a été convoqué en évaluation médicale le 03 mai 2023 et justifie un congé lié à l'état de santé ; - a un rendez-vous chez un spécialiste le 15 juin 2023. En attente du compte rendu de l'expertise médicale ; - est en situation médico-administrative irrégulière depuis le 17 avril 2023.	
<b>TERTIO/</b> Les pièces constitutives du dossier administratif (« à compléter en fonction du transmis et conformément aux 3.2. de cette directive ») vous sont transmises en pièce jointe.	
Signé par :	
<b>DIFFUSION RESTREINTE</b>	

### ANNEXE IV. MODÈLE DE MESSAGE NEMO : AVIS CESCARS EN CAS DE FRAUDE

**DIFFUSION RESTREINTE**

MINISTÈRE DES ARMÉES	Le : XX/XX/2023 à 00h00:00Z Émetteur : DPM/PM2 (OU PM1/RA)	N°2023/XXX Urgence : ROUTINE
Message Officiel Dossier suivi par : XXX Mail : XXX PMA : 862XXXX Tél : XXX	Destinataire(s) : UNITE EMETTRICE DU CESCARS (action) Destinataire(s) : AGE -- UNITE D'AFFECTATION OU GSBDD -- CERH (information) TOULON -- ISSA -- DMF -- CAM SP -- DPM/EFF -- DPM/PM3/BMM -- CSS concerné le cas échéant (CSS FAN - FSM) -- CMA DE RATTACHEMENT. Objet : Conclusion du comité d'évaluation des situations critiques d'absences pour raisons de santé (CESCARS) – GRADE - SPE - MATRICULE. MCA : PERS/ADM Référence(s) : A/ Directive n° x-xxxxx-2023/ARM/DPMM/SDGAP/NP du xx ; B/ Message NeMO n° 2023/XX – (unité émettrice du CESCARS) Pièce(s) jointe(s) : /	

1. L'étude par le CESCARS de la situation médico-administrative du GRADE – SPE – MATRICULE - affecté à FORMATION, provoquée par le message cité en référence, entraîne son placement en absence « de service fait » à compter du JJ mois année (date de rendez-vous médical non honoré), pour régularisation.

2. L'organisme d'administration est chargé de l'exécution de cette mesure conformément à la directive citée en référence.

3. Il sera rendu compte à la DPM (PM2 ou PM1) par message officiel (copie CERH TOULON), de tout changement de situation de l'intéressé. Le présent message tient lieu de décision ministérielle et sera notifié dans les formes réglementaires à l'intéressé, qui en délivrera un récépissé, daté et signé, à adresser à la direction du personnel de la Marine / bureau maritime des matricules (DPM/PM3/BMM). Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires (article R.4125-1 du code de la défense), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun.

signé par :  
**GRADE PRENOM NOM**  
Sous-directeur "gestion et  
administration du personnel"

**DIFFUSION RESTREINTE**

## ANNEXE V. LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) code de la défense - Partie législative et Partie réglementaire ;
- b) [arrêté du 1er mars 1976 relatif à la composition et au fonctionnement du comité supérieur médical, aux conditions d'attribution aux militaires de carrière des congés pour maladie de la position de non-activité et aux contrôles à assurer à l'occasion de ces congés](#) ;
- c) arrêté du 20 septembre 2006 modifié pris en application de l'article 6 du décret n° 2006-1166 du 20 septembre 2006 relatif à la commission de réforme des militaires (JO n° 219 du 21 septembre 2006, texte n° 4) ;
- d) [circulaire n° 0-51552-2009/DEF/DPMM/SDG du 28 octobre 2009 relative au traitement des congés de maladie](#) ;
- e) [instruction n° 201189 DEF/SGA/DFP/FMA du 2 octobre 2006 relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires](#) ;
- f) [instruction n° 117 DEF/DCSSA/AST/TEC/MDA du 14 janvier 2008 relative aux conditions médicales d'attribution des congés liés à l'état de santé des militaires](#) ;
- g) [instruction n° 90 ARM/DPMM/PM2/NP du 20 juillet 2023 relative à l'emploi des marins des équipages de la flotte et des marins des ports](#) ;
- h) [directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 modifiée, relative à la lutte contre l'absentéisme des militaires](#) ;
- i) [directive n° 0-9624-2010 DEF/EMM/PRH/NP du 7 avril 2010 relative à la prévention des inaptitudes et à la lutte contre l'absentéisme](#).